|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 16 auDocument 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| états Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| projet de nouvelle résolution de la PP-22 |
| mandat des fonctionnaires élus de l'union |
|  |

|  |
| --- |
| RésuméLe présent projet de nouvelle Résolution vise à accroître l'efficacité de la gestion de l'Union.Suite à donnerLa Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** la présente proposition et à **prendre une décision en vue d'encourager une plus large participation des pays en développement.**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références– |

ADD RCC/68A16/1

Projet de nouvelle Résolution [RCC-2]

Mandat des fonctionnaires élus de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* que tout état Membre a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union (numéro 26 de la Constitution);

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union (numéro 55 de la Constitution);

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union (numéro 52 de la Constitution);

*d)* que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération;

*e)* l'article 9 de la Constitution de l'UIT, intitulé "Principes relatifs aux élections et questions connexes";

*f)* le paragraphe de l'article 2 de la Convention de l'UIT relatif aux fonctionnaires élus (numéros 13 à 19 de la Convention),

tenant compte du fait

*a)* que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection;

*b)* que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi;

*c)* que le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'une seule fois un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier;

*d)* que la nomination de candidats des pays en développement[[1]](#footnote-1) au poste de Directeur du Bureau de développement des télécommunications doit faciliter la participation effective des pays en développement aux activités de l'Union et le développement des télécommunications/TIC, compte tenu des besoins des pays en développement et de la situation géographique particulière de certains pays,

décide

1 qu'un même candidat à l'élection ou à la réélection à l'un quelconque des postes de fonctionnaires élus de l'Union, postes de Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et Directeur d'un Bureau – ne peut pas exercer plus de deux mandats;

2 que l'exercice d'un mandat à l'un quelconque des postes de fonctionnaires élus de l'Union (par exemple, Directeur d'un Bureau) sera pris en compte dans le l'exercice d'un mandat à un autre poste de fonctionnaire élu de l'Union (par exemple, Vice-Secrétaire général);

3 que les points 1 et 2 du *décide* ci-dessus entreront en vigueur pour les nouveaux candidats élus à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 et aux Conférences de plénipotentiaires ultérieures;

4 que pour tous les candidats élus pour la première fois à des postes de fonctionnaires élus de l'Union avant la Conférence de plénipotentiaires de 2026, les points 1 et 2 du *décide* ci-dessus ne s'appliqueront pas,

invite les états Membres

1 à favoriser une rotation aussi efficace que possible des fonctionnaires élus, en accordant une attention toute particulière à la nécessité de garantir une répartition géographique équitable entre les régions du monde et aux principes énoncés au numéro 154 de la Constitution;

2 à exercer de manière responsable leur droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union;

3 à s'inspirer des dispositions de la présente Résolution, tant pour la désignation de leurs propres candidats aux postes de fonctionnaires élus de l'Union que pour l'examen des candidatures et l'élection d'autres candidats;

4 à s'employer à présenter des candidats remplissant toutes les conditions requises par l'Union pour l'élection au poste de Directeur du Bureau de développement des télécommunications, afin que celui-ci s'acquitte le plus efficacement possible des fonctions du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) consistant à satisfaire l'objet de l'Union, conformément à l'article 1 de la Constitution, et à mettre en œuvre des projets, dans les limites de la sphère de compétence spécifique de l'UIT-D, dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant des d'activités de coopération et d'assistance techniques, essentiellement en faveur des pays en développement et des pays qui en ont besoin.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits états insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)